

Unité départementale de l'Artois
Unité Départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet – Avenue de Paris
62400 Bethune

Bethune, le 17/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/09/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MC CAIN ALIMENTAIRE

Parc d'Entreprises de la Motte du Bois
rue Pierre Jacquot CS 90308
62440 Harnes

Références : B1-205-2024
Code AIOT : 0007000846

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/09/2024 dans l'établissement MC CAIN ALIMENTAIRE implanté Parc d'Entreprises de la Motte du Bois Rue Pierre Jacquot CS 90308 62440 Harnes. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

C'est une visite réactive à la suite de l'incident sur la station d'épuration de septembre 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MC CAIN ALIMENTAIRE
- Parc d'Entreprises de la Motte du Bois Rue Pierre Jacquot CS 90308 62440 Harnes
- Code AIOT : 0007000846

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Mc CAIN exploite à Harnes une installation de production de frites et de flocons de pommes de terre déshydratées, soumise à autorisation environnementale.

Au titre des ICPE, elle a été autorisée par arrêté préfectoral du 31 mars 1999 et est réglementée par une série d'arrêtés préfectoraux complémentaires, dont le dernier ayant nécessité une enquête publique qui date de décembre 2020 (arrêté inter-préfectoral d'autorisation d'extension de plan d'épandage du site).

Le site est régulièrement autorisé (régime d'Autorisation) pour les rubriques ICPE principales suivantes:

- 2265-1 – Fermentation acétique en milieu liquide (Mise en œuvre d'un procédé de),
- 2781-1.a – Installation de méthanisation de déchets non dangereux ou de matières végétales brutes,
- 3642-2.a – Traitement et transformation de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus uniquement de matières premières végétales,
- 4735-1.a – Ammoniac: installation de réfrigération à l'ammoniac, composée de récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg.

Le site est également concerné:

- au titre de la nomenclature IOTA, par plusieurs rubriques de cette nomenclature,
- par les prescriptions du BREF FDM (industries agro-alimentaires et laitières; BREF Food Drink and Milk (FDM)). Conformément à la réglementation de la directive IED, le site Mc CAIN fait l'objet de réexamens périodiques des conditions d'autorisation de son exploitation. Le dernier dossier de réexamen, en date de décembre 2020, traite de l'analyse de la conformité du site aux prescriptions du BREF FDM, notamment sur les valeurs limites des émissions.

Contexte de l'inspection :

- Accident
- Pollution

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;

- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Pollutions accidentnelles	Arrêté Préfectoral du 31/03/1999, article 11	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a fourni tous les renseignements dont il dispose concernant l'incident de la station d'épuration de Septembre 2024. Sur la base des constats de la visite et des éléments fournis par l'exploitant, l'inspection considère que l'évènement est maîtrisé.

Les suites sur les dépassements des valeurs limites des rejets de la station d'épuration qui ont eu lieu les semaines 38 et 39 seront examinées d'une manière générale, à l'issue de l'inspection sur les BREF-FDM qui aura lieu le 4 octobre 2024.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Pollutions accidentnelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/03/1999, article 11

Thème(s) : Risques chroniques, Renseignement et mesures de sauvegarde

Prescription contrôlée :

En cas de pollution accidentelle [...], l'exploitant doit fournir dans les plus brefs délais, tous les renseignements connus dont il dispose ...

Constats :

L'exploitant a indiqué par téléphone le jeudi 26 septembre 2024 après-midi, qu'il a connu une dégradation du rejet canal durant les semaines 38 et 39.

De très grands dépassements ont été mesurés pour les MES et DCO du 19 au 25 septembre 2024 :

Date	MES	DCO	NGL	NTK	P
VLE	50 mg/l	< 150 mg/l	< 30 mg/l	<10 mg/l	< 2 mg/l
19/09	146,8	156	4,3	3,9	1,5
20/09	2710	81,6	54,4	51,5	19,5
21/09	987,2	151	3,8	3,5	2,7
22/09	5671	142	3,7	3,4	5,7
23/09	8632	995	4,7	4,4	1,1
24/09	6377	1760	5,3	5,0	0,9
25/09	6008	1790	4,0	3,8	1,2
26/09	160	145	3,78	3,44	1,07

Tous les paramètres, sauf les MES, sont revenus dans les normes, le 26/09/2024. Les paramètres de l'azote et du phosphore, n'ont pas été impactés par l'incident, supposant que les processus d'oxygénéation et d'utilisation de FeCl₃ ont bien fonctionné. Les dépassements pour ces deux paramètres, le 20/09/2024, sont dus vraisemblablement à une erreur de mesure.

L'inspection attire l'attention que depuis décembre 2023, en application de l'arrêté ministériel du 27/02/2020, les VLE pour les MES et le phosphore ont été réduites ; elles sont intégrées par l'inspection dans le tableau ci-dessus. Pour une détection correcte des dépassements, ces valeurs doivent être modifiées dans la supervision des rejets. Lors de l'incident, l'exploitant faisant encore référence aux VLE de ses arrêtés préfectoraux du 15 janvier 2009 et du 16 décembre 2015 n'avait pas ajusté le processus de leur traitement et suivi.

Le 27/09/2024, l'inspection a reçu le compte rendu "à chaud" de l'incident avec toutes les actions (techniques, fonctionnelles et organisationnelles) mises en place par ordre chronologique pour revenir à un fonctionnement normal.

Lors de la visite, l'inspection a constaté :

- qu'il n'y avait pas de boues en sortie du clarificateur final,
- qu'il n'y avait plus d'équipements en dysfonctionnement (le dessableur, la centrifugeuse amidon gris, l'ICR réacteur fonctionnait normalement). L'inspection a visité la salle de contrôle et de supervision de la STEP et a constaté qu'il n'y avait plus d'alarmes de dysfonctionnement,
- les équipements palliatifs ou supplémentaires, installés pendant l'incident continuaient à fonctionner pour améliorer le fonctionnement de la STEP (le camion hydrocureur pour pomper en surface le clarificateur, la centrifugeuse de location pour extraire les boues du clarificateur, la benne supplémentaire pour le double dessablage).

L'exploitant a expliqué que :

- les dépassements constatés lors de l'incident ne sont pas des pollutions non tolérables par la Deûle (milieu naturel où se fait le rejet du site),
- l'utilisation de FeCl3 (chloration pour casser les flocs et améliorer la décantation) n'est pas excessive et ne présente pas de pollution supplémentaire.

Par ailleurs, l'Inspection a rencontré le responsable environnement de Lutosa Leuze en Belgique, venu pour partager l'expérience et l'expertise au sein du groupe McCain. Certaines des pistes d'amélioration (à court, moyen et long termes) ont été évoquées lors de l'inspection. Notamment, l'exploitant examinera la conception des dessableuses afin d'améliorer leur capacité à retenir le sable, par exemple en mettant en place une barrière physique.

Un comité de direction doit se tenir dans les jours qui suivent l'inspection.

A l'issue de cette réunion, il est attendu que l'exploitant transmette les actions à mettre en place pour améliorer le fonctionnement de ses systèmes notamment des dessableuses et éviter ainsi des incidents de ce type dans le futur.

Conformément à la demande de l'inspection, l'exploitant a transmis, dans un délai de 7 jours, le 10/10/2024, l'analyse détaillée de l'incident de la STEP provoquant des rejets hors normes, contenant :

- la chronologie des faits et les actions immédiates avec leurs durées,
- le tableau des causes premières (Root Cause Analysis) qui identifie les causes premières de l'incident, dans le but d'identifier les actions correctives appropriées,
- les actions correctives à court et moyen termes, avec leurs délais et responsables.

Sur la base de ces constats, l'inspection considère que l'évènement est clos et ne formule pas d'observation sur sa gestion.

Les suites sur les dépassements des valeurs limites seront données, d'une manière générale, à l'issue de l'inspection sur les BREF-FDM prévue le 4 octobre 2024.

Type de suites proposées : Sans suite